

Décision n° 2014-0784
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 juillet 2014
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Futur telecom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3182 en date du 27 novembre 2009 attestant du dépôt par l'opérateur Futur telecom d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Futur telecom reçu le 24 juin 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 15 juillet 2014, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 15 juillet 2034, à l'opérateur Futur telecom (Siren : 444 172 274) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 85 96	ZNE Boulogne-Billancourt
Numéros géographiques	01 85 97	ZNE Cergy
Numéros géographiques	01 85 98	ZNE Paris
Numéros géographiques	02 42 08	ZNE Tours
Numéros géographiques	02 52 87	ZNE Nantes
Numéros géographiques	02 79 10	ZNE Evreux
Numéros géographiques	03 67 86	ZNE Strasbourg
Numéros géographiques	03 72 70	ZNE Metz
Numéros géographiques	03 72 71	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 74 76	ZNE Lille
Numéros géographiques	04 22 93	ZNE Cannes
Numéros géographiques	04 22 94	ZNE Nice
Numéros géographiques	04 22 95	ZNE Toulon
Numéros géographiques	04 28 46	ZNE Lyon
Numéros géographiques	04 28 47	ZNE Saint-Etienne
Numéros géographiques	04 48 28	ZNE Alès
Numéros géographiques	04 48 29	ZNE Montpellier
Numéros géographiques	04 58 53	ZNE Aix-les-Bains
Numéros géographiques	04 58 54	ZNE Annecy
Numéros géographiques	04 65 19	ZNE Aix-en-Provence
Numéros géographiques	04 65 20	ZNE Avignon
Numéros géographiques	04 65 21	ZNE Marseille
Numéros géographiques	05 36 11	ZNE Toulouse
Numéros géographiques	05 64 39	ZNE Pau

Article 2 - L'opérateur Futur telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Futur telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Futur telecom.

Fait à Paris, le 8 juillet 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI